

Québec, le 30 novembre 2004

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame la Coordonnatrice,

La présente vise à répondre à votre demande d'avis portant sur les modalités écologiques de coupe de bois de chauffage pour les usagers localisés dans des endroits difficiles d'accès, comme les camps de chasse, en lien avec les travaux en cours au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant les projets de réserves de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès et du Lac Sabourin.

Cette proposition de moyen émane du document déposé par le ministère de l'Environnement (MENV) intitulé « *Projet de cadre de conservation* ». Toutefois, comme le document du MENV n'indique pas les lacunes à corriger dans les pratiques actuelles, vous comprendrez qu'il nous est difficile de donner un avis complet.

La récolte de bois de chauffage sur les terres du domaine de l'État est placée sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP). Elle requiert l'obtention d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les forêts*. Les informations pertinentes en regard de la délivrance de ce type de permis sont consignées dans le document « *Permis d'intervention à des fins autres que l'approvisionnement des usines de transformation et autres autorisations – instructions* », disponible à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/permis-intervention.pdf>

Vous trouverez ci-joint, en format papier, un extrait de ce document qui traite du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

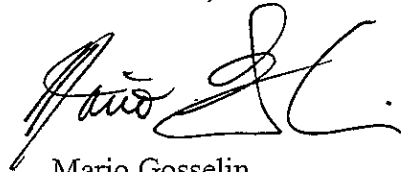
Ce type de permis autorise une personne physique à récolter, dans une aire commune, un volume d'au plus 22,5 mètres cubes apparents de bois (environ 6 cordes de 4 pieds, soit environ 18 petites cordes) d'essences déterminées par le Ministère. En sus de ces normes, le cadre légal permet au MRNFP d'inscrire au permis toute modalité à caractère écologique qui serait jugée nécessaire. Après avoir défini ce qu'est un « *usager localisé dans un endroit difficile d'accès* », on pourrait par exemple ajouter certaines restrictions, telles que :

- limiter la quantité de bois pouvant être octroyée par permis ;
- conserver le couvert forestier.

Peu importe les modalités retenues, il y aurait lieu de prévoir que celles-ci soient déterminées conjointement par les ministères concernés et inscrites dans le plan de conservation de la réserve de biodiversité. Évidemment, le MRNFP offre son expertise pour définir ces modalités écologiques.

Veillez agréer, Madame la Coordonnatrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Mario Gosselin

MG/SD/cv

p. j.

PERMIS D'INTERVENTION
POUR AUTRES FINS QUE
L'APPROVISIONNEMENT DES USINES
DE TRANSFORMATION DU BOIS
ET AUTRES AUTORISATIONS

Instructions

Direction de l'assistance technique
Division des permis d'intervention et de l'utilisation polyvalente

Avril 2003

Les présentes modalités d'application
ont été rédigées par Léon Beaulieu, ing. f.

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN : 2-550-40696-6
Code de diffusion : 2003-3023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
SECTION I PERMIS D'INTERVENTION POUR AUTRES FINS QUE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS.....	3
1. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES.....	5
Démarches du demandeur.....	5
Délivrance du permis d'intervention.....	5
Prélèvement de bois morts.....	6
Droits prescrits.....	6
Dispositions légales et réglementaires.....	6
2. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS COMMERCIALES	9
Démarches du demandeur.....	9
Délivrance du permis d'intervention.....	9
Prélèvement de bois morts.....	10
Droits prescrits.....	10
Dispositions légales et réglementaires.....	10
3. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES	13
Démarches du demandeur.....	13
Délivrance du permis d'intervention.....	15
Révocation du permis d'intervention.....	15
Rapport annuel d'intervention	16
Droits prescrits.....	17
Dispositions pénales	19
Dispositions légales et réglementaires.....	19
4. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE	35
Démarches du demandeur.....	35
Délivrance du permis d'intervention.....	35
Fin de l'utilisation.....	35
Droits prescrits.....	36
Dispositions légales et réglementaires.....	36
5. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES ACTIVITÉS MINIÈRES	43
Démarches du demandeur et délivrance du permis d'intervention	43
Droits prescrits.....	45
Dispositions légales et réglementaires.....	46
6. PERMIS D'INTERVENTION POUR UN AMÉNAGEMENT FAUNIQUE, RÉCRÉATIF OU AGRICOLE.....	49
Démarches du demandeur et délivrance du permis d'intervention.....	49
Droits prescrits.....	51
Dispositions législatives ou réglementaires	52

1. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES

En vertu des articles 11 et 11.1 de la Loi sur les forêts, toute personne physique ou tout organisme chargé de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques. Tous les volumes de bois récoltés dans l'exécution de ces permis doivent être déclarés au Ministère.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

La personne physique ou la personne chargée de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, qui désire récolter du bois de chauffage, doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec. De plus, cette demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée à son usage personnel ou exclusivement à l'usage de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve forestière.

Dans sa demande, le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique indique la quantité de bois qu'il désire récolter en mètres cubes.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

L'unité de gestion n'accorde le permis que dans la mesure où la possibilité forestière le permet.

L'unité de gestion définit le territoire où s'effectuera la récolte. Pour ce faire, elle peut consulter les bénéficiaires de CAAF afin de définir conjointement les secteurs propices à la récolte de bois de chauffage, tout en favorisant l'aménagement forestier desdits secteurs.

Le permis est approuvé par le chef de l'unité de gestion. Il indique la période de validité du permis qui est d'au maximum 12 mois. De plus, le permis décrit, le cas échéant, toute condition que l'unité de gestion de Forêt Québec détermine, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1).

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements, ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

Le volume autorisé au permis est défini en mètre cube apparent et ne peut excéder un maximum de 22,5 mètres cubes apparents (15 mètres cubes solides) pour une personne physique. Pour une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique, le volume autorisé peut excéder 22,5 mètres cubes apparents. L'unité de gestion détermine le volume de bois à récolter selon la possibilité forestière.

PRÉLÈVEMENT DE BOIS MORTS

Une personne qui veut prélever des bois morts ou des résidus de coupe sur les terres du domaine de l'État pour du bois de chauffage à usage personnel peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

Pour obtenir des informations supplémentaires ou pour vérifier s'il est possible d'obtenir un permis d'intervention en vue du prélèvement de résidus de coupe, il faut s'adresser à l'unité de gestion concernée de Forêt Québec.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'intervention pour prélever du bois mort dans les rivières et les lacs situés sur les terres du domaine de l'État, si ce prélèvement est fait manuellement.

Toutefois, si on a l'intention d'utiliser de la machinerie ou de creuser le fond des plans d'eau, on doit obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Environnement.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube apparent, les droits que doit acquitter le titulaire de ce permis. Ces droits sont exigibles au moment de la délivrance du permis d'intervention. Il est à noter que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 11. *Le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit.*

La demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel.

Le ministre n'accorde le permis que dans la mesure où la possibilité forestière le permet.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m³ de bois d'essences déterminées par le ministre.

Article 11.1. *La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.*

Dans ce cas, la demande est faite par la personne chargée de la gestion de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve faunique. La

demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte de bois est destinée exclusivement à l'usage de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve faunique.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée un volume de bois d'essences déterminées par le ministre.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer, par écrit, ce tiers des exigences de la présente loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r. 2)

Article 5. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m³ apparent pour toute essence ou groupe d'essences.*

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m³ les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³ ; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

Article 9. *Les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis .*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent, ou dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q. , c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.